



**Mairie de MAURON**  
**procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE du 10/11/2022**  
**Salle du conseil municipal, mairie de MAURON, 19h00**

Le **10/11/2022 à 19h00**, se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de MAURON, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020 et par la parution du décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1er tour au lundi 18 mai 2020, dans **la salle du conseil municipal** sur la convocation qui leur a été adressée, en application des articles L2121-07 à L2121-28 et L2122-7 à L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, sous la **présidence de M. Yves CHASLES**, maire de Mauron.

**M. Yves CHASLES**, maire de Mauron, déclare la séance ouverte et fait l'appel nominal pour vérifier le quorum.

**Date de convocation  
du conseil municipal :**  
03/11/2022

**Date d'affichage  
de la convocation :**  
03/11/2022

**Nombre de conseillers  
municipaux :**

**En exercice :**  
**23**

**Présents :**  
**19** (appel, adoption OJ,  
approbation CR, points 74 à 82),

**Votants :**  
**21** (appel, adoption OJ,  
approbation CR, points 74 à 82),

**Conseillers municipaux présents avec voix délibératives :**

- M. CHASLES Yves
- Mme VACHON Anne
- M. REYNAUD Gérard
- Mme CADIER Marie-France
- M. MARTIN Christophe
- Mme CHESNARD Nathalie
- M. EON Jean-Luc
- M. COUDÉ Jean-Claude
- Mme GUERIN Roseline
- Mme ROSSELIN Christine
- Mme CHARTIER Véronique
- M. REGNIER Régis
- M. RAFFIN Mickaël
- Mme PAMBOUC Emmanuelle
- Mme GUILLAUME Annaëlle
- Mme JAN Anne-Emmanuelle
- Mme BRINGAULT Valérie
- Mme FICHET Sandrine
- M. LUCAS Pierre-Louis

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Conseillers municipaux excusés ayant donné pouvoir de vote :**

- M. GUILLOUX Adrien à Mme VACHON Anne ;
- Mme BRIERO Fabienne à Mme FICHET Sandrine

**Conseillers municipaux excusés :**

- M. DANO Yves
- M. TARDIF Frédéric

**Personnes présentes sans voix délibérative :**

- M. PEIGNE Franck, agent commune de MAURON,  
DGS ;

Le **quorum étant atteint**, le conseil municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

**Secrétaire de séance :** Mme JAN Anne-Emmanuelle est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapporteur : Yves CHASLES, Maire**

Il est proposé au conseil municipal d'APPROUVER l'ordre du jour figurant sur la convocation du 03/11/2022 :

- Approbation du précédent procès-verbal du conseil municipal ;
- Décisions prises par M. le Maire ;
- Eau du Morbihan : rapport d'activités 2021 ;
- Extinction éclairage public de 22h00 à 07h00 sur l'ensemble de la commune ;
- Demande de labellisation "Communes du patrimoine rural de Bretagne" ;
- Foncier - mise en vente du 2 rue commandant du Noday (parcelle section AB n°299) ;
- Convention multiservices avec la FDGDON ;
- Tarifs communaux 2023 ;
- Clôture du budget annexe « caisse des écoles » ;
- Modification des durées amortissement dans le cadre du passage à la M57 ;
- Taux et exonérations de la taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

présents : 19	votants (présents et pouvoirs) : 21	majorité absolue : 11
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 21	
vote(s) POUR : 21	vote(s) CONTRE : 0	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*

#### APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Pièce jointe : projet de procès-verbal du CM du 22/09/2022

**Rapporteur : Yves CHASLES, Maire**

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'APPROUVER le procès-verbal du précédent conseil municipal de la commune de MAURON du **22/09/2022**.

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

présents : 19	votants (présents et pouvoirs) : 21	majorité absolue : 11
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 21	
vote(s) POUR : 21	vote(s) CONTRE : 0	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

**Rapporteur : Yves CHASLES, Maire**

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que concernant la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, selon la délibération n°2020.38 du 26/05/2020,

#### A. FINANCES - MARCHES PUBLICS

Décision n°2022/015/1.1 du 28/09/2022 : TRAVAUX DE VOIRIES COMMUNALES - PROGRAMME 2022

De retenir l'entreprise POMPEI travaux publics – PA Les Pierres Blanches – Saint-Léry – 56430 Mauron pour des travaux de réfection de la voirie communale pour un montant de 46 098,48 € HT soit 55 318,18 € TTC

Décision n°2022/016/1.1 du 07/10/2022 : CONTRAT DE LOCATION CITERNE ET APPROVISIONNEMENT DE GAZ

De retenir l'entreprise Antargaz – Immeuble Reflex – les Renardières – 4, place Victor Hugo – 92400 Courbevoie pour un contrat de location d'une citerne et d'approvisionnement de gaz.

- Durée du contrat : 3 ans
- Consommation prévisionnel 1,8T/an.
- Tarifs à la souscription : gaz propane : 990 €HT/T soit 1 267,56 TTC/T
- Matériel de stockage : citerne 0,5 T enterrée – 135,00 € HT, soit 162 € TTC/an.
- Service jauge connectée 60,00 € HT soit 72,00 € TTC/an.

Décision n° 2022/017/1.1 du 07/10/2022 : DEFEUTRAGE ET REGARNISSAGE DE DEUX TERRAINS DE FOOTBALL

De retenir l'entreprise Ropert Paysages – Penhouët – 56880 PLOEREN, pour la régénération par défeutrage et regarnissage à raison de 30g/m<sup>2</sup> (avec fourniture) de 2 terrains de football pour un montant de 3 571 € HT soit 4 285,20 € TTC

Décision n° 2022/018/1.1 du 12/10/2022 : ACHAT DE STÈLES FUNÉRAIRES - JARDIN DU SOUVENIR.

De retenir l'entreprise Le Deist & Cie – ZA du Pont du Gué – 56430 MAURON pour la fourniture et pose de deux pupitres avec coffrets en granit rose et fourniture de plaques à graver pour un montant de 3 416,67 € HT soit 4 100,00 € TTC.

Décision n°2022/019/1.1 du 14/10/2022 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT – PLATEFORME DES SERVICES TECHNIQUE

De retenir l'entreprise POMPEI Travaux Publics – Carrières – P.A Des Pierres blanches Saint-Léry – 56430 Mauron pour des travaux d'aménagement de la plateforme des services techniques de la commune pour un montant de 75 203,35 € HT soit 90 244,02 € TTC.

Décision n°2022/020/1.1 du 24/10/2022 : ACHAT D'UNE MARMITE GAZ 150 L POUR LE CENTRE CULTUREL MORONOË

De retenir l'entreprise 56équipements Grandes Cuisines – Zone de Kernio – Allée Bernard Palissy – B.P 367 – 56009 Vannes Cedex pour l'achat une marmite gaz 150 L FRM-G915 pour le centre culturel Moronoë :

- Référence : CFA19080584
- Marque : Franstal
- Modèle : FRM-G915
- Pour un montant de 4 720,82 € HT soit 5 664,98 € TTC

Décision n°2022/021/1.1 du 28/10/2022 : RECONVERSION DE LA FRICHE DE L'ANCIEN EHPAD ST JEAN

De retenir l'entreprise AREP – 16 Avenue d'Ivry – 75013 PARIS 13, afin de procéder à une étude de reconversion de la friche de l'ancien EHPAD St-Jean, pour un montant de 37 000,00 € HT soit 44 400,00 € TTC.

#### B. URBANISME - DROIT DE PREEMPTION URBAIN



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

Sur les autorisations à exercer le droit de préemption urbain, le maire a décidé **de renoncer à exercer son droit de préemption** au nom de la commune de Mauron pour les demandes suivantes :

N° DIA	Dates de dépôt	Vendeurs	Biens vendus	Dates de signature
22K 0041	21/09/2022	VINCENT Hélène – LUCAS Claudine 6 rue du Pont de Gué 56430 MAURON	24 avenue Jean Allain Parcelle AD 89 (649 m <sup>2</sup> ) Habitation	Non préemption le 22/09/2022
22K 0042	23/09/2022	RIGOURD Daniel – RIGOURD Marie-Claire – RIGOURD Christine 11 rue du Bignon 56430 NEANT SUR YVEL	3 rue de la Ville en Bois Parcelles ZP 95 (161 m <sup>2</sup> ), ZP 203 (85 m <sup>2</sup> ) et ZP 205 (68 m <sup>2</sup> ) Habitation	Non préemption le 03/10/2022
22K 0043	29/09/2022	SCI ORTHLIEB RYO Abbaye de Penguily 56430 MAURON	Abbaye de Penguily Parcelles ZL 152 (4097 m <sup>2</sup> ) et ZO 217 (473 m <sup>2</sup> ) Usage agricole	Non préemption le 06/10/2022
22K 0044	29/09/2022	NORCIA Santina 4 chemin des Haras 56430 MAURON	4 chemin des Haras Parcelle AC 490 (643 m <sup>2</sup> ) Habitation	Non préemption le 06/10/2022
22K 0045	10/10/2022	BPCE LEASE IMMO 50 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS 13ème	Le Petit Launay Parcelles ZP 366 (1177 m <sup>2</sup> ) et ZP 368 (8833 m <sup>2</sup> ) Usage industriel	Non préemption le 11/10/2022
22K 0046	13/10/2022	CLAIR Renan – CLAIR Dorine – CLAIR Erynn 13 rue Doyen Denis Leroy 35000 RENNES	12 rue du Plessix Parcelle AC 39 (287 m <sup>2</sup> ) Habitation	Non préemption le 17/10/2022
22K 0047	19/10/2022	MARTIN Jacques – LARELLE Viviane 22 Le Plessis 56430 MAURON	La Planchette Parcelles YL 195 (24414 m <sup>2</sup> ) et YL 207 (11012 m <sup>2</sup> ) Usage commercial	Non préemption le 21/10/2022



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### Aff. n°2022.74 - EAU DU MORBIHAN : RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Pièce(s) jointe(s) : rapport d'activité 2021

**Rapporteur(s) : MM. Jean-Claude COUDE et Mickaël RAFFIN, conseillers municipaux**

A l'invitation de M. le Maire, MM. Jean-Claude COUDE et Mickaël RAFFIN, conseillers municipaux, présentent à l'assemblée le rapport d'activités 2021 effectué par EAU DU MORBIHAN.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- de PRENDRE ACTE du rapport 2021 établis par EAU DU MORBIHAN tel que présenté ;
- de CHARGER M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de PLOERMEL COMMUNAUTE ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents : 19</i>	<i>votants (présents et pouvoirs) : 21</i>	
<i>abstention(s) : 0</i>	<i>suffrages exprimés : 21</i>	<i>majorité absolue : 11</i>
<i>vote(s) POUR : 21</i>	<i>vote(s) CONTRE : 0</i>	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### Aff. n°2022.75 - EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC DE 22H00 A 07H00 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Pièce(s) jointe(s) : arrêté du Maire

**Rapporteur(s) : Yves CHASLES, Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU l'avis de la commission Service Technique et Travaux du 11/10/2022 ;

La commune de Mauron va procéder à l'extinction de son éclairage public sur l'ensemble de la commune de 22h00 à 07h00 du matin conformément à la proposition au niveau national de l'Association des Maires de France.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse. De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'un point de vue technique, un audit des installations déjà en place a été effectué par Morbihan Énergies en 2018. Les candélabres étant équipés d'horloges astronomiques, l'extinction de l'éclairage public de 22h00 à 07h00 est tout à fait possible sans frais supplémentaires, hors leurs réglages initiaux.

Cette action sera mise en œuvre, dans un premier temps, pendant une période TRANSITOIRE fixée du 31 octobre 2022 au 27 mars 2023, réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une signalisation claire et d'une parfaite information des usagers.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- de DECIDER que l'éclairage public sera éteint la nuit de 22h00 à 07h00 sur l'ensemble de la commune pendant la période TRANSITOIRE fixée du 31 octobre 2022 au 27 mars 2023.
- de PRECISER, qu'à l'issue de la période TRANSITOIRE, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de cette extinction d'éclairage public.
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

---

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents : 19</i>	<i>votants (présents et pouvoirs) : 21</i>	
<i>abstention(s) : 0</i>	<i>suffrages exprimés : 21</i>	<i>majorité absolue : 11</i>
<i>vote(s) POUR : 21</i>	<i>vote(s) CONTRE : 0</i>	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### Aff. n°2022.76 - DEMANDE DE LABELLISATION "COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE"

Pièce(s) jointe(s) : notice d'information candidature au Label, fiche sur les aides à la restauration, charte qualité

**Rapporteur(s) : Yves CHASLES, Maire**

« Communes du Patrimoine Rural de Bretagne » est une association loi 1901 créée en 1987. Son objet principal est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes.

L'habitat rural est une richesse pour tous mais ce patrimoine est menacé, d'où l'idée de créer un LABEL qui garantisse aux visiteurs la qualité du site ainsi que l'accueil et les animations dans ces communes.

Pour préserver et mettre en valeur ce patrimoine, les maires ont élaboré une CHARTE de qualité qui définit les grandes orientations et les conditions d'attribution du LABEL.

Les communes doivent disposer d'un patrimoine architectural et paysager en qualité et en quantité suffisantes dans le bourg et les villages.

Le LABEL est attribué pour 7 ans.

#### PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

Pour candidater au Label, la commune doit déposer les pièces suivantes :

- Courrier motivé de demande de labellisation ;
- Délibération du Conseil Municipal sollicitant le Label ;
- Dossier de présentation de la commune et de son patrimoine ;
- Questionnaire remis par l'association à remplir.

À l'issue de cette demande, l'association en lien avec le Comité Technique et Scientifique du Label procède à l'analyse de la candidature :

#### ***Repérage de la commune***

Il s'agit lors d'une journée de visite sur le terrain d'apprécier sur l'ensemble du bourg et des villages, la qualité du patrimoine bâti et paysager selon les critères définis dans la Charte de Qualité.

Au niveau du délai, un repérage pourra être programmé en 2023.

Ce repérage inclut obligatoirement :

- Un entretien avec le Maire de la commune candidate au cours duquel il devra présenter les atouts de sa commune et ses projets de mise en valeur du patrimoine ;
- Une visite du bourg et de la totalité des villages qui fera l'objet d'un bilan d'évaluation du patrimoine ;

Le Comité Technique et Scientifique du Label se réunit et décide de l'opportunité ou non de la candidature. Le Conseil d'Administration valide les décisions du Comité Technique et Scientifique du Label.

Si celle-ci s'avère favorable, la commune s'engage à réaliser une :

#### ***Étude détaillée du patrimoine***

Il s'agit de réaliser une étude détaillée du patrimoine bâti de la commune (bourg et villages). Le coût de l'étude tient compte du nombre de hameaux ainsi pour entre 50 et 100 lieux-dits un estimatif de 3000€ et pour plus de 100 hameaux un estimatif de 4000 €.

Cette étude inclut obligatoirement :

- Une délibération du Conseil Municipal acceptant la poursuite de la candidature et le devis établi par l'association pour l'étude détaillée ;





## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

- Plusieurs jours de visites sur la commune avec des membres du Conseil Municipal ou des représentants de la commune ;
- Un rapport d'étude présentant la commune (localisation, histoire...), les caractéristiques du paysage, du bourg et des villages (composition, évolution, typologie...) et des recommandations. Ce rapport déterminera la qualité du bâti selon des critères de la Charte de Qualité.

Après avis du Comité Technique, la candidature est soumise au vote du Conseil d'Administration de l'association.

Après la remise officielle du Label et la signature de la Charte de Qualité, la commune pourra bénéficier des aides financières des partenaires institutionnels octroyées au titre des « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne » et devra s'acquitter d'une cotisation annuelle (estimé à 1,50 € par habitant par an).

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- de SOLLICITER le label ;
- de SOLLICITER l'étude de faisabilité pour un montant forfaitaire de 250 €
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents : 19</i>	<i>votants (présents et pouvoirs) : 21</i>	
<i>abstention(s) : 0</i>	<i>suffrages exprimés : 21</i>	<i>majorité absolue : 11</i>
<i>vote(s) POUR : 21</i>	<i>vote(s) CONTRE : 0</i>	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### DOMAINE ET PATRIMOINE

#### Aff. n°2022.77 - FONCIER - MISE EN VENTE DU 2 RUE COMMANDANT DU NODAY (PARCELLE SECTION AB N°299)

Pièce(s) jointe(s) : plan cadastral, acte notarié d'achat, bilan financier de l'acquisition et des frais engagés depuis l'acquisition

**Rapporteur(s) : Yves CHASLES, Maire**

CONSIDERANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa vente ;

CONSIDERANT que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour la rénovation de son centre bourg ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- d'APPROUVER la mise en vente du bien tel que décrit ;
- d'AUTORISER M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien au 2 rue commandant du Noday (parcelle cadastrée section AB n°299) selon le plan joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le maire à missionner, aux frais de la commune, un géomètre pour redélimiter le bien et la parcelle à céder ;
- de CHARGER M. le Maire de faire estimer par France Domaine le prix de cession de ce bien décrit ci-avant ;
- de FAIRE supporter les frais notariés d'usage à la charge de l'acquéreur ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents :</i>	<b>19</b>	<i>votants (présents et pouvoirs) :</i>	<b>21</b>		
<i>abstention(s) :</i>	<b>0</b>	<i>suffrages exprimés :</i>	<b>21</b>	<i>majorité absolue :</i>	<b>11</b>
<i>vote(s) POUR :</i>	<b>21</b>	<i>vote(s) CONTRE :</i>	<b>0</b>		

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### FINANCES

#### Aff. n°2022.78 - CONVENTION MULTISERVICES AVEC LA FDGDON

Pièce(s) jointe(s) : Convention multi-services

**Rapporteur(s) : Jean-Luc EON, adjoint au Maire**

VU la délibération du 19/12/2019,

À l'invitation de M. le Maire, M. EON, adjoint, propose à l'Assemblée de renouveler la souscription de la convention multi-services avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles pour un montant forfaitaire et annuel de 415,49 € pour 2023, 2024 et 2025.

L'objet de cette convention est de pérenniser l'accessibilité des services proposés par la FDGDON aux communes comme la lutte contre les populations d'organismes nuisibles (ragondins, taupes, corneilles, chenilles processionnaires urticantes, etc.) et d'assurer éventuellement la tenue de réunions de formation et d'information sur les organismes nuisibles.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- d'AUTORISER M. le Maire à signer cette convention avec la FDGDON moyennant le coût forfaitaire annuel de 415,49 € pour 2023, 2024 et 2025 ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents : 19</i>	<i>votants (présents et pouvoirs) : 21</i>	
<i>abstention(s) : 0</i>	<i>suffrages exprimés : 21</i>	<i>majorité absolue : 11</i>
<i>vote(s) POUR : 21</i>	<i>vote(s) CONTRE : 0</i>	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### FINANCES

#### Aff. n°2022.79 - TARIFS COMMUNAUX 2023

Pièce(s) jointe(s) : annexes Tarifs 2023

**Rapporteur(s) : Christophe MARTIN, adjoint au Maire**

**VU** l'avis de la commission finances du 25/10/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser chaque année les tarifs au VU de l'évolution des indices (indice de la consommation sur un an, indice des prix communaux, etc.), à l'invitation de M. Le Maire, M. Christophe MARTIN, adjoint, présente à l'assemblée les différents tarifs pour les services et les salles communales à appliquer pour l'année 2023.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- de FIXER les tarifs, comme indiqué dans les annexes ci-jointes, à compter du 01/01/2023 ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents : 19</i>	<i>votants (présents et pouvoirs) : 21</i>	
<i>abstention(s) : 0</i>	<i>suffrages exprimés : 21</i>	<i>majorité absolue : 11</i>
<i>vote(s) POUR : 21</i>	<i>vote(s) CONTRE : 0</i>	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### FINANCES

#### Aff. n°2022.80 - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « CAISSE DES ECOLES »

Pièce(s) jointe(s) :

**Rapporteur(s) : Christophe Martin, adjoint au Maire**

**VU** l'avis de la commission finances du 25/10/2022 ;

Compte tenu du peu de mouvements enregistrés sur le budget annexe « Caisse des Écoles » ; afin de faciliter le passage à la nomenclature M57 et la gestion comptable de la Commune en lien avec le Trésor Public de Pontivy, il est proposé de clôturer ce budget annexe.

Par conséquent, le budget annexe « Caisse des Écoles » arrêtera son activité à compter du 31 décembre 2022 et il convient donc de clôturer ce budget à compter du 1er janvier 2023 afin de pouvoir l'intégrer au budget principal de la Commune.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1er janvier 2023 ont pour conséquence :

- La suppression du budget annexe « Caisse des Écoles » ;
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2022 du budget annexe « Caisse des Écoles » seront donc arrêtés au 31 décembre 2022.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- d'ACCEPTER la suppression du budget annexe « Caisse des Écoles » et son intégration dans le budget principal de la Commune ;
- d'AUTORISER la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :*

<i>présents : 19</i>	<i>votants (présents et pouvoirs) : 21</i>	
<i>abstention(s) : 0</i>	<i>suffrages exprimés : 21</i>	<i>majorité absolue : 11</i>
<i>vote(s) POUR : 21</i>	<i>vote(s) CONTRE : 0</i>	

*Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.*



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### FINANCES

#### Aff. n°2022.81 - MODIFICATION DES DUREES AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57

Pièce(s) jointe(s) : annexe tableau des durées d'amortissement

**Rapporteur(s) : Christophe Martin, adjoint au Maire**

**VU** l'article L2321-2, 2<sup>o</sup> du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°2017.099 du 14/12/2017,

**VU** la délibération n°2020.107 du 17/12/2020,

**VU** l'avis de la commission finances du 25/10/2022 ;

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir ; cela n'est pas le cas de la commune de Mauron.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57 à compter du 01/01/2023 ;

Il est proposé d'amortir les biens de faible valeur inférieure à 500,00 € sur 1 an.

Pour les autres immobilisations, pour le budget principal dépendant de l'instruction M57 au 01/01/2023, M. le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- d'abroger les délibérations précédentes concernant l'amortissement des biens à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération au 01/01/2023 ;
- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le maire de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

présents : 19	votants (présents et pouvoirs) : 21	
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 21	majorité absolue : 11
vote(s) POUR : 21	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### FINANCES

#### Aff. n°2022.82 - TAUX ET EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Pièce(s) jointe(s) : compte rendu de la commission urbanisme du 10/10/2022

**Rapporteur(s) : Gérard REYNAUD, adjoint au Maire**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants.

VU la délibération du 23 novembre 2011 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement et la fixation du taux à 01,00 % pour la part communale ;

VU la délibération du 26 février 2014 portant sur les exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 26 novembre 2014 portant sur le taux et les exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du 22 novembre 2016 portant sur le taux et les exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement ;

VU le compte rendu de la commission urbanisme du 10/10/2022 et l'avis de la commission finances du 25/10/2022 ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- de PORTER sur l'ensemble du territoire communal le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 01,00 % à 01,10 % ;
- d'EXONERER totalement de la part communale de la taxe d'aménagement chacune des catégories de construction ou aménagements suivantes :
  1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
  2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  3. Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
  4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  6. (Abrogé) ;
  7. (Abrogé) ;
  8. Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
  9. Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.
- De CHARGER M. le Maire de transmettre la présente délibération aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département du Morbihan ainsi qu'au Trésor Public chargé du recouvrement ;
- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les dispositions exposées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

présents : 19	votants (présents et pouvoirs) : 21	majorité absolue : 11
abstention(s) : 0	suffrages exprimés : 21	
vote(s) POUR : 21	vote(s) CONTRE : 0	

Le conseil à l'unanimité des suffrages adopte les dispositions visées ci-dessus.



## CONSEIL MUNICIPAL du 10/11/2022

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

#### A. INFORMATIONS DIVERSES :

- o 29/09/2022, PLOERMEL COMMUNAUTE : conseil communautaire ;
- o Bilan de l'opération ARGENT DE POCHE ;

#### B. QUESTIONS DIVERSES :

- o Illuminations de Noël ;
- o Concours photo en ligne jusqu'au 20/12/2022 ;
- o Signalétique horizontale ;

#### C. CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS (SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES)

##### agenda :

- o 01/12/2022, PLOERMEL COMMUNAUTE : conseil communautaire ;

##### séances de conseil municipal 2022 :

- o 08/12/2022, 19h00 : conseil municipal ;

##### événements de la vie locale :

- o 16/11/2022, opération sécurité routière BIEN VOIR ET ETRE VU ;
- o 19/11/2022, 10h30, cérémonie d'accueil des nouveaux habitants ;
- o 19/11/2022, 12h00, repas du CCAS ;
- o 22/11/2022 au 24/11/2022 : M. REYNAUD, suppléance M. le Maire ;
- o 25 et 26/11/2022, collecte de la Banque Alimentaire ;
- o 06/01/2023, 19h00, vœux du Maire ;

-oOo-

L'examen de l'ordre du jour et des affaires diverses étant épuisé, M. le Maire lève la séance du conseil municipal à 20h40.

☞☞☞☞

La secrétaire de séance,

Mme JAN Anne-Emmanuelle

Le Président de séance,



M. Yves CHASLES,  
Maire de Mauron

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.